

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 58 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Atete 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

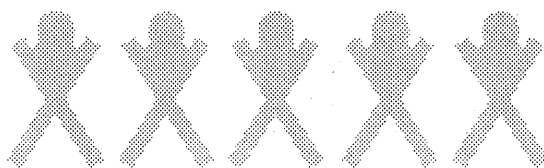
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-22 du 24 août 2017 portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers	4902
Loi du pays n° 2017-23 du 24 août 2017 relative à la télémédecine	4905



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-22 du 24 août 2017 portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

NOR : DAE1621485LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 711 du 16 août 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

“Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi. La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.” ;

2° A la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : “principale” sont insérés les mots : “et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir” ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

“A l'occasion des recours exercés devant lui en application des articles LP. 7, LP. 10 et LP. 19, le tribunal de première instance peut avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement

personnel avec liquidation judiciaire. Lorsqu'il statue en application des articles LP. 10 et LP. 19, il peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire.”

Art. LP. 2. — L'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le montant des remboursements peut, avec l'accord du débiteur et dans des limites raisonnables, excéder la somme calculée par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, en vue d'éviter la cession de la résidence principale.”

Art. LP. 3. — L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I, après les mots : “l'établissement de crédit” les mots : “, l'établissement de monnaie électronique” sont insérés ;

2° Au cinquième alinéa du II, après les mots : “des établissements de crédit,” les mots : “des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique,” sont insérés ;

3° Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1° et 2° de l'article LP. 1er et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du conseiller en économie sociale et familiale de la direction des affaires sociales, recommander au juge que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.” ;

Au IV, les mots : “et d'orientation” sont supprimés.

Art. LP. 4. — L'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

“A la deuxième phrase, après la référence : “LP. 22” sont insérés les mots : “, jusqu’au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire” ;

A la fin de la troisième phrase, les mots : “un an” sont remplacés par les mots : “deux ans” ;

2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

“A compter de la décision déclarant la recevabilité de la demande, le délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, lorsqu'il est applicable, est porté à cent vingt jours pour les assurances ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt relevant du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française et figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal. Le contrat d'assurance correspondant ne peut pas être résilié pendant la période de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution et des cessions de rémunération définie au premier alinéa du présent article.

Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 1er et aux articles LP. 9, LP. 10, LP. 11 et LP. 12.

Les créanciers informent les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement de la recevabilité de la demande et de ses conséquences prévues au premier alinéa.

Lorsqu'une convention de paiement a été conclue avec le bailleur social antérieurement à la décision de recevabilité, le paiement des arriérés de loyer prévu par ladite convention est suspendu jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 1er ou aux articles LP. 9 à LP. 12. Lorsque lesdites mesures prévoient des modalités de règlement de la dette de loyer, celles-ci se substituent aux modalités de règlement de la dette de loyer prévues dans la convention de paiement, dont la durée est prolongée jusqu'au règlement de la dette de loyer, dans la limite de la durée des mesures de redressement prises en application des articles LP. 9 à LP. 12.”

Art. LP. 5. — La dernière phrase de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifiée :

1° Les mots : “d'un an” sont remplacés par les mots : “de deux ans” ;

2° Après la référence : “LP. 22” sont insérés les mots : “, jusqu’au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire”.

Art. LP. 6. — L'article LP. 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : “I. -” et le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation définie au deuxième alinéa de l'article LP. 1er et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier, la commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.” ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, le mot : “huit” est remplacé par le mot : “sept” ;

b) La dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

“Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.” ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les créanciers disposent d'un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission. En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord des créanciers est réputé acquis.”.

4° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

“II. - Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article LP. 1er, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations et sous réserve de l'application de l'article LP. 34, imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article LP. 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP. 11 et LP. 12.”

Art. LP. 7. — L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article LP. 10, les mots : “En cas d'échec de sa mission de conciliation” sont remplacés par les mots : “En l'absence de mission de conciliation ou en cas d'échec de celle-ci” ;

2° Au deuxième alinéa (1°), le mot : “huit” est remplacé par le mot : “sept” ;

3° Au quatrième alinéa (3°), après les mots : “aux échéances” le mot : “reportées” est inséré ;

4° La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

“Si à l’expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine la situation.” ;

5° Le huitième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“La durée totale des mesures ne peut excéder sept années. Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu’elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l’achat d’un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d’éviter la cession ou lorsqu’elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.

Les dettes fiscales font l’objet d’un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.” ;

6° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. LP. 8.— L’article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa (1°), après les mots : “à un établissement de crédit” sont insérés les mots : “ou à une société de financement” et, après les mots : “aux établissements de crédit” sont insérés les mots : “ou aux sociétés de financement” ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : “l’établissement de crédit” sont insérés les mots : “ou la société de financement” ;

3° Au sixième alinéa, les mots : “dans les conditions prévues aux articles 612-5 et 612-6 du code des impôts de la Polynésie française” sont remplacés par les mots : “dans les mêmes conditions que les autres dettes” ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. LP. 9.— L’article LP. 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence des mots : “l’article LP. 22” sont insérés les mots : “, jusqu’au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire” ;

2° A la dernière phrase, les mots : “un an” sont remplacés par les mots : “deux ans”.

Art. LP. 10.— Au deuxième alinéa de l’article LP. 17 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après le mot : “paiement”, sont insérés les mots : “, aux établissements de monnaie électronique”.

Art. LP. 11.— A la première phrase du deuxième alinéa de l’article LP. 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après la première occurrence du mot : “débiteur” sont insérés les mots : “, arrêtées à la date de l’ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation.”.

Art. LP. 12.— Le troisième alinéa de l’article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.”

Art. LP. 13.— Après l’article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, il est inséré un article LP. 23-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 23-1.— Lorsque le tribunal de première instance statue en application de l’avant-dernier alinéa de l’article LP. 1er, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l’article LP. 22. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n’ont pas été avisés du recours de former tierce opposition à l’encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n’ont pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Avant de statuer, le tribunal de première instance peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d’office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s’assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l’article LP. 3. Il peut également prescrire toute mesure d’instruction qu’il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal de première instance peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d’apprécier la situation du débiteur et l’évolution possible de celle-ci.”

Art. LP. 14.— Le premier alinéa de l’article LP. 25 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Le jugement emporte les mêmes effets que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l’article LP. 28.”

Art. LP. 15.— A la première phrase du deuxième alinéa de l’article LP. 28 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après la première occurrence du mot : “débiteur” sont insérés les mots : “, arrêtées à la date du jugement d’ouverture.”.

Art. LP. 16.— L’article LP. 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1° A la troisième phrase du second alinéa, le mot : “huit” est remplacé par le mot : “sept” ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Le plan peut cependant excéder cette durée lorsque les mesures qu’il comporte concernent le remboursement de prêts contractés pour l’achat d’un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d’éviter la cession ou lorsqu’elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.”

Art. LP. 17.— A l’article LP. 30 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après la référence : “LP. 22” sont insérées les références : “, LP. 23, LP. 23-1”.

Art. LP. 18.— Le dernier alinéa de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est précédé de deux alinéas ainsi rédigés :

“3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice de la Caisse de prévoyance sociale ou de tout organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale.

L'origine frauduleuse de la dette est établie par une décision de justice.”

Art. LP. 19.— L'article LP. 33 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est abrogé.

Art. LP. 20.— L'article LP. 34 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi rédigé :

“Dans les procédures ouvertes en application de la présente loi du pays, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et des sociétés de financement et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française.”

Art. LP. 21.— L'article LP. 40 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée et les dispositions du code des impôts de la Polynésie française relatives aux demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers, comprenant les articles LP. 612-5 et LP. 612-6 dudit code, sont abrogés.

Art. LP. 22.— La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de sa promulgation. Elle s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette même date.

Art. LP. 23.— Par dérogation à l'article LP. 22, les dispositions des articles LP. 6, 1° et 3° et LP. 7, 1° s'appliquent aux dossiers de surendettements déposés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 24 août 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 77 CESC du 6 avril 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 830 CM du 15 juin 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2017 ;
- Rapport n° 65-2017 du 23 juin 2017 de Mme Armelle Merceron et M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;

- Adoption en date du 6 juillet 2017 ; texte adopté n° 2017-19 LP/ APF du 6 juillet 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 56 NC du 14 juillet 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-23 du 24 août 2017 relative à la télémédecine.

NOR : DSP1720996LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 712 du 16 août 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

Les définitions des actes de télémédecine, leurs conditions de mise en œuvre, d'organisation et de prise en charge financière sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte des déficiences de l'offre de soins dues à l'insularité et de l'enclavement géographique.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 24 août 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

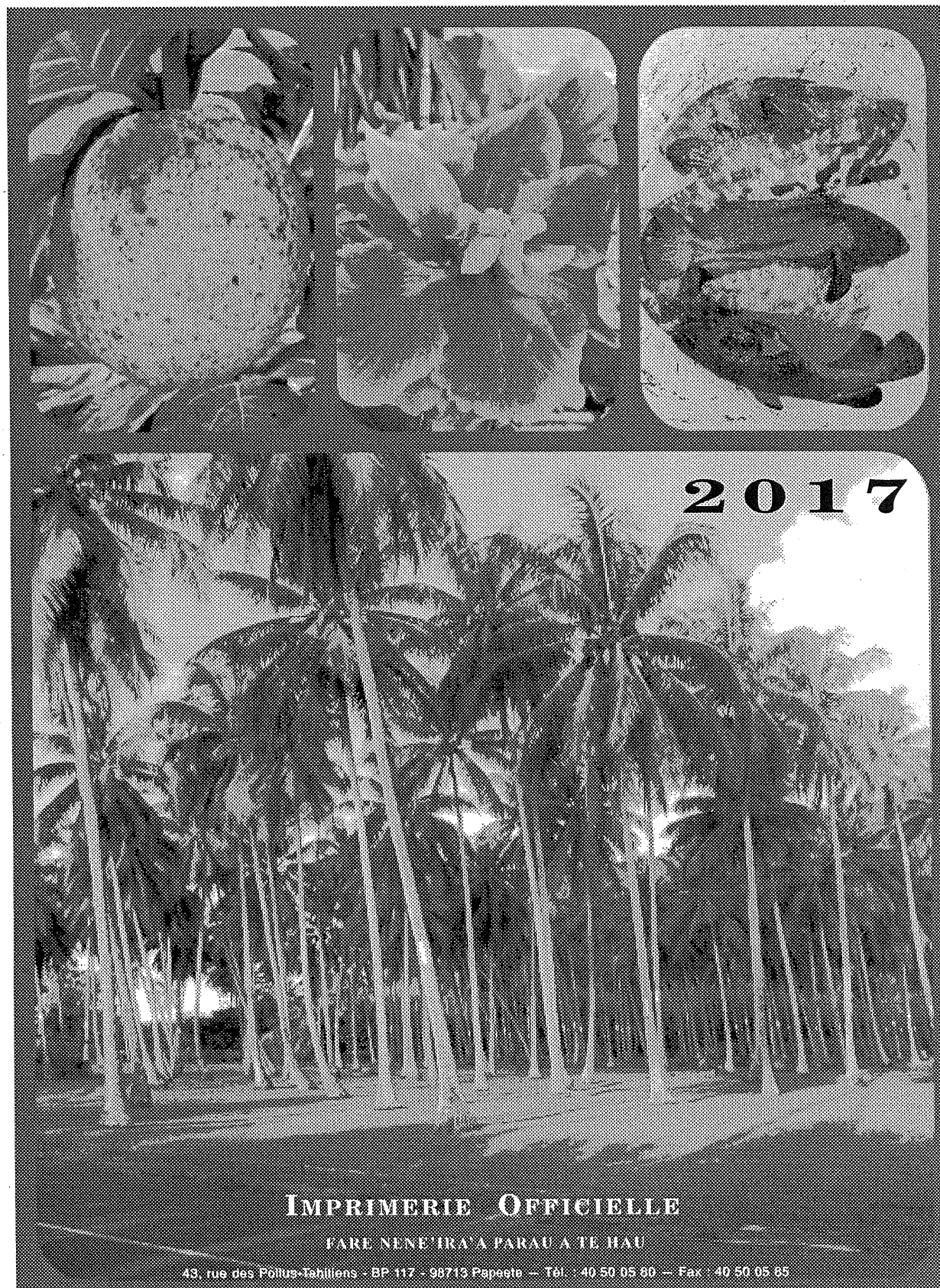
Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 812 CM du 12 juin 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 20 juin 2017 ;
- Rapport n° 61-2017 du 22 juin 2017 de M. Jules Ienfa, Mme Sylvana Puhetini et Mme Armelle Merceron, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 juillet 2017 ; texte adopté n° 2017-20 LP/ APF du 6 juillet 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 56 NC du 14 juillet 2017.

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

<i>Journal officiel</i> de la Polynésie française		
<i>en F CFP</i>	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604
Annonces et Avis		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives etc.) :		
- la ligne.....		232

CALENDRIER 2017
DISPONIBLE A LA VENTE



Prix : 290 F CFP TTC

14e Année — N° 3 APF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

16 Février 2017

ISSN 1768 - 1065

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE FARE APOORAA RAHI NO POLYNESIA FARANI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

Prix : 200 F CFP TTC